

S.N.E.T.

SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE

Société Anonyme au capital de 569.206.335 €

Siège Social : 2, rue Jacques Daguerre

92 565 Rueil Malmaison

399 361 468 RCS Nanterre

STATUTS

**Modifiés conformément aux délibérations de
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2005**

à RUEIL-MALMAISON,

STATUTS

ARTICLE 1er FORME

La société est de forme anonyme.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet la production, l'achat et la vente d'électricité, la participation dans toutes sociétés ayant vocation à la production et à la vente d'électricité, l'animation et la direction d'ensemble de telles activités. Plus généralement, elle pourra effectuer toutes opérations connexes ou se rattachant au développement de son activité principale.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est **Société Nationale d'Electricité et Thermique**.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé **92565 Rueil-Malmaison – 2, rue Jacques Daguerre**.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DURÉE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

1) Historique du capital - Apports

Lors de la constitution de la Société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire pour un montant de 250.000 francs.

Suivant acte sous seing privé en date du 6 avril 1995 à Rueil-Malmaison, il a été fait apport à la Société par les HOUILLERES DU BASSIN DE LORRAINE, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à Freyming-Merlebach (Moselle) 2 rue de Metz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sarreguemines sous le numéro B 775 618 119,

- de vingt et un millions cinq cent vingt deux mille quatre cent quatre vingt quatorze (21.522.494) actions de cent (100) francs de valeur nominale chacune de la SOCIETE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE DU NORD-EST, Société anonyme au capital de 2.152.250.000 francs, divisé en 21.522.500 actions de 100 francs chacune, dont le siège social est à Freyming-Merlebach (Moselle) 2 rue de Metz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sarreguemines sous le numéro B 399 349 380,

lesdites actions évaluées à 2.152.249.400 francs ;

- de cent trente mille neuf cent quatre vingt seize (130.996) actions de mille (1.000) francs de valeur nominale chacune de la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU LIT FLUIDISE CIRCULANT DE CARLING-SODELIF, Société anonyme au capital de 164.000.000 de francs, divisé en 164.000 actions de 1.000 francs chacune, dont le siège social est à

Freyming-Merlebach (Moselle) 2 rue de Metz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sarreguemines sous le numéro B 343 095 428,

lesdites actions, évaluées à 260.000.000 de francs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 6 avril 1995 a approuvé l'apport en nature des HOUILLERES DU BASSIN DE LORRAINE et a augmenté son capital d'une somme de 2.412.249.400 francs, par émission de 24.122.494 actions nouvelles de 100 francs chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur sus-désigné.

Suivant acte sous seing privé en date du 6 avril 1995 à Rueil-Malmaison, il a été fait apport à la Société par les HOUILLERES DE BASSIN DU CENTRE ET DU MIDI, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Saint-Étienne (Loire) 11 rue Charles de Gaulle, immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés de Saint-Étienne sous le numéro B 694 500 067,

- de six millions douze mille quatre cent quatre vingt quatorze (60.012.494) actions de cent (100) francs de valeur nominale chacune de la SOCIETE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE DU CENTRE ET DU MIDI, société anonyme au capital de 601.250.000 francs, divisé en 6.012.500 actions de 100 francs chacune, dont le siège social est à Saint-Étienne (Loire) 11 rue Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Étienne sous le numéro B 399 416 254,

lesdites actions, évaluées à 601.249.400 francs ;

- de cent mille (100.000) actions de cent (100) francs de valeur nominale chacune de la SOCIETE PROVENCALE DU LIT FLUIDISE-SOPROLIF, société anonyme au capital de 100.000.000 de francs, divisé en 1.000.000 d'actions de 100 francs chacune, dont le siège sociale est à Marseille (Bouches du Rhône) 140 avenue Viton, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 389 091 562,

lesdites actions, évaluées à 10.000.000 de francs ;

- d'une créance sur la SOCIETE PROVENCALE DU LIT FLUIDISE-SOPROLIF d'un montant de dix millions (10.000.000) de francs ;

ladite créance évaluée à 10.000.000 de francs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 6 avril 1995 approuvé l'apport en nature des HOUILLERES DE BASSIN DU CENTRE ET DU MIDI et a augmenté son capital d'une somme de 621.249.400 francs par émission de 6.212.494 actions nouvelles de 100 francs chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur sus-désigné.

Suivant décision du Conseil d'Administration du 12 octobre 1995, statuant sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du même jour, le capital a été augmenté d'une somme de 700.000.000 de francs par apports nouveaux en numéraire.

La capital social a ainsi été porté à 3.733.748.800 francs, divisé en 37.337.488 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

2) Capital social

Le capital social est fixé à CINQ CENT SOIXANTE NEUF MILLIONS DEUX CENT SIX MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ (569.206.335) euros et est divisé en 37.337.488 actions, entièrement libérées.

ARTICLE 7 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 8 TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou au profit de personnes non actionnaires nommées administrateurs les cessions ou transmissions d'actions à un tiers sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration et au droit de préemption des autres actionnaires dans les conditions ci-après.

La procédure d'agrément et de préemption s'applique, sous réserve des dispositions légales impératives notamment en cas de transfert d'actions réservées à des salariés, à tout droit portant sur les actions, à tout titre ou droit conférant vocation à une quote-part du capital ou à un droit de vote et à toute opération, volontaire ou forcée, de quelque nature qu'elle soit ayant pour effet de transférer ou d'affecter la propriété à titre de gage ou nantissement desdits droits ou titres.

La demande d'agrément indiquant le nom, les prénoms et l'adresse du ou des cessionnaires ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix obtenu, est notifiée par le cédant à la société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires ou par un ou plusieurs tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Le Conseil devra accorder aux autres actionnaires la priorité pour acquérir les actions dont la cession est envisagée. A cet effet le Conseil avise les actionnaires de la notification du refus dans les huit jours. Les actionnaires disposent d'un délai d'un mois pour faire savoir au Conseil s'ils désirent acquérir les actions.

La répartition entre actionnaires acheteurs est effectuée par le Conseil proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande, avec répartition des restes à la plus forte moyenne mais dans la limite de leur demande. Si aucune demande n'a été adressée au Conseil ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des titres le conseil peut faire acheter les titres disponibles par un tiers.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise, soit amiable soit dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, sous réserve des cas de prorogation prévus par la loi, l'achat n'est pas réalisé pour la totalité des titres, l'agrément est considéré comme donné, nonobstant les offres d'achat partiel qui auraient été faites, à moins que cette défaillance ne soit le fait de l'actionnaire cédant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'apport, de fusion et de scission, aux cessions de droit de souscription à une augmentation de capital par apport en numéraire, et aux cessions de

droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion. Hormis celles relatives à la fixation du prix, elles sont également applicables aux adjudications publiques sur ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, dans la huitaine de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci-avant.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire l'agrément n'a à être obtenu que pour l'attribution définitive des actions nouvelles.

Le cessionnaire de droit souscripteur n'a pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résulte implicitement de la réalisation de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation de l'augmentation de capital que court le délai de trois mois pendant lequel il peut se voir refuser son agrément en tant que titulaire des actions nouvelles de numéraire souscrites par lui.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire comme du souscripteur d'actions nouvelles de numéraire, le prix à payer par la ou les personnes, désignées par la société pour leur être substituées, est celui résultant de l'adjudication ou des modalités de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, sous réserve de la création d'actions de priorité.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Sous réserve des dispositions légales réglementaires applicables, chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra décider de procéder à la division des actions ou à leur regroupement.

ARTICLE 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Sous réserve des exceptions légales, chaque administrateur doit être propriétaire d'une (1) action au moins pendant toute la durée de son mandat. Les administrateurs nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) années.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge de soixante-dix ans.

Lorsque les conditions légales sont réunies, le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination d'administrateurs à titre provisoire pour la durée du mandat restant à couvrir de son prédécesseur. En application de la loi, les nominations provisoires sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 11 CONVOCATIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit , au lieu désigné dans la convocation et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président, adressée par lettre simple ou courrier électronique, au moins 5 jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le Conseil peut être convoqué verbalement et dans un délai de 24 heures. La convocation doit comporter l'ordre du jour et, sauf en cas d'impossibilité, les documents permettant aux administrateurs de se prononcer sur les points de l'ordre du jour.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui ont été faites au titre des deux alinéas précédents.

En cas d'empêchement ou de carence du Président, le Conseil peut être convoqué par des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les séances du Conseil ont lieu au siège social ou en tout autre endroit en France ou à l'étranger précisé lors de la convocation.

Le Conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet qui peut être le secrétaire du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 12 POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration décide si la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'administration ou si elle est assumée par une autre personne physique portant le titre de Directeur Général. Les actionnaires et les tiers seront informés de ce choix dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Conseil délibère sur ce choix par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le changement de mode de direction peut intervenir à tout moment.

ARTICLE 13 PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération et la durée des fonctions du Président du Conseil d'Administration. Celle-ci ne peut excéder, le cas échéant, la durée de son mandat d'administrateur.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

ARTICLE 14 DIRECTEUR GÉNÉRAL

En application de la décision du Conseil d'administration sur le mode de gestion de la société, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, cette décision de nomination est prise dans les conditions prévues de quorum et de majorité du Conseil d'Administration. Le Directeur Général doit toujours être une personne physique. Il est choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration, ainsi que des dispositions légales concernant les cautions, avals ou garanties.

Toutefois, dans les rapports du Directeur Général avec la Société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les opérations ci-après limitativement énumérées requièrent l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, à savoir : les cessions d'immeubles par nature, les cessions totales ou partielles de participation, l'octroi de caution, d'aval ou de garantie financière de la Société dès lors que ces opérations sortent des limites de l'autorisation générale que le Conseil d'Administration lui aura accordée.

Peuvent être également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration certaines opérations, dans les conditions prévues par la Loi.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération et la durée des fonctions du Directeur Général. Celle-ci ne peut excéder, le cas échéant, la durée de son mandat d'administrateur.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 16 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et tenues dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu en France ou à l'étranger précisé dans l'avis de convocation.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme de papier, soit, sur décision du Conseil d'Administration mentionnée dans l'avis de convocation, par tous moyens de télétransmission.

Tout actionnaire peut, si le Conseil d'administration le permet au moment de la convocation d'une Assemblée Générale, participer à cette Assemblée par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de transmission dans les conditions fixées par la législation ou la réglementation en vigueur. Cet actionnaire est alors réputé présent à cette Assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 DÉLIBÉRATIONS ET POUVOIRS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 19 AFFECTATION DES RÉSULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice, tel qu'il résulte sur le compte de résultat. Sur le bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette fraction.

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un

ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale, peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 20 DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.
